

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2020-L0670/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA et de DIACFA Automobiles contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-0028/MS/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule 4 X 4 station wagon (catégorie 3) au profit du projet de construction et d'équipement d'un CHU à Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 09 octobre 2020 respectivement de WATAM SA et de DIACFA Automobiles contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants,
  - Monsieur Laurent ZONGO agent de WATAM SA ;
  - Monsieur Tidiane OUEDRAOGO juriste de DIACFA AUTOMOBILES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Angelique S. KAFANDO et Monsieur Salifou KABORE respectivement Responsable des affaires financières du projet de construction et d'équipement d'un CHU à Bobo-Dioulasso et agent de la DMP du Ministère de la Santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame A. Astou COUMBA, agent de IGNY SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-0028/MS/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule 4 X 4 station wagon (catégorie 3) au profit du projet de construction et d'équipement d'un CHU à Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2939 du mercredi 07 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 octobre 2020 ; que WATAM SA et DIACFA AUTOMOBILES SA ont saisi l'ORD par lettres en date du 09 octobre 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-0028/MS/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule 4 X 4 station wagon (catégorie 3) au profit du projet de construction et d'équipement d'un CHU à Bobo-Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de WATAM SA et DIACFA AUTOMOBILES non conformes aux motifs que respectivement WATAM SA propose une boîte manuelle en lieu et place d'une boîte automatique conformément au DAO ; quant à DIACFA AUTOMOBILES, il propose une SUV en lieu et place d'un véhicule 4x4 station wagon catégorie 3 conformément au DAO ;

les requérants contestent ces décisions de la CAM :

WATAM SA soutient qu'aucun fabricant au monde ne produit de véhicule station wagon de catégorie 3 pont rigide à l'avant et à l'arrière et doté de boîte automatique ; que la station wagon de catégorie 3 pont rigide à l'avant et à l'arrière n'existe pas ; que le seul véhicule station wagon avec pont rigide à l'avant et à l'arrière est une TOYOTA LAND CRUISER 4X4 qui est dotée d'une boîte à vitesse manuelle avec une cylindrée de 4 164 CC et une puissance de 96 KW ; qu'en outre, il conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire (Igny SA) pour absence de marchés similaires ; qu'en effet, Igny International est différent de Igny SA ; que c'est Igny International qui dispose de marchés similaires et non Igny SA ; que l'attributaire provisoire Igny SA n'ayant pas régulièrement fourni les marchés similaires et ce, conformément au DAO son offre ne saurait être déclarée conforme ; qu'il invite donc l'ORD à procéder à la vérification des griefs qui ont été soulevés contre son offre ainsi que les marchés similaires fournis par l'attributaire provisoire ;

quant à DIACFA AUTOMOBILES, il fait valoir qu'il a proposé un véhicule de marque NISSAN PATHFINDER comme un véhicule station wagon, avec l'autorisation du fabricant à l'appui ; qu'en outre, si la CAM a effectué des recherches sur internet, il est possible que la marque proposée soit présentée en tant que SUV et en tant que station Wagon (annexes 3 et 4), pour des raisons de marketing et de ciblage de clients ; qu'il en est de même pour le véhicule de marque TOYOTA LAND CRUISER PRADO (annexes 3 et 4) ; que par ailleurs, dans la segmentation mondiale des véhicules, la catégorie station wagon n'existe pas ; que cela est constatable sur le site de segment de tous les véhicules ; que par ailleurs, le terme « station wagon » a été choisi au Burkina pour définir les véhicules « SUV » donnant la possibilité au conducteur de pouvoir rouler en 4x2 ou en 4X4 à sa convenance ; que considérant l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016, la différence entre les véhicules SUV et les stations wagons réside dans le système de transmission : un SUV est soit 4 x 2 permanent, soit 4 x 4 permanent le conducteur n'a pas le choix (annexe 5) tandis qu'un station wagon permet de rouler en 4 x 2 et en 4 x4, le conducteur a le choix ; que le NISSAN PATHFINDER proposé permet de rouler en 4 x 4 et en 4 x 2 ; sa proposition est par conséquent conforme au DAO ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le montant prévisionnel dans cette procédure est de 50 000 000 de francs ; que le dossier a requis des soumissionnaires la preuve d'avoir exécuté avec satisfaction un marché similaire par la production des pages de garde et de signature et de procès-verbal de réception provisoire sans réserve ;

considérant que les requérants ont réitéré les moyens évoqués ci-dessous ;

considérant que la CAM explique que concernant les marchés similaires au regard du montant prévisionnel, elle n'a plus apprécié ce critère ; que concernant le véhicule proposé par DIACFA SA, sur la base des éléments d'informations fournies, elle conclut qu'il s'agit d'un SUV en lieu et place d'un station WAGON 4X4 de la catégorie 3 requis ;

considérant que l'attributaire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le moyen du requérant WATAM SA consistant à développer qu'aucun véhicule ne répond aux caractéristiques attendues par l'autorité contractante en dehors de ce qu'il propose n'est pas avéré ; qu'il n'a apporté aucune preuve de limitation du principe d'égal accès au marché public ; que mieux, plusieurs entreprises concurrentes ont été déclarées conformes ; que concernant les marchés similaires, l'Organe rappelle que le montant prévisionnel du présent marché est de 50 000 000 FCFA et ils sont requis car étant dans le seuil de l'appel d'offres ; que sur la justification des marchés similaires, l'attributaire a joint des marchés datant d'avant 2019 au nom de l'entreprise IGNY International mais l'entreprise soumissionnaire de la présente procédure est IGNY SA ; que cependant aucun document n'a été produit dans l'offre de l'attributaire attestant un changement de statut ; que le statut de l'entreprise IGNY International n'a pas été précisé ; qu'il convient de renvoyer la CAM à procéder aux vérifications nécessaires sur la relation juridique entre les deux entreprises avant d'en tirer les conséquences ;

que concernant la conformité du véhicule proposé par DIACFA SA, NISSAN PATHFINDER, l'ORD note que la question étant technique, il convient de renvoyer la commission à requérir l'avis d'un expert dans le domaine automobile pour s'assurer de la carrosserie dudit véhicule à savoir SUV (Véhicule utilitaire sportif) ou station wagon 4 x4 catégorie 3 ; que les résultats des différentes vérifications doivent être communiqués à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires sous réserve des résultats de la vérification ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- qu'il est compétent ;**
- que les recours de WATAM SA et de DIACFA Automobiles sont recevables ;**
- que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée sur le point de la non production de la boîte automatique ;**
- que la plainte de DIACFA Automobiles SA nécessite une vérification préalable effectuée par l'autorité contractante avant toute décision ;**
- qu'en conséquence, il sied de renvoyer la CAM à vérifier la relation juridique entre IGNY SA et IGNY International et d'en tirer la conséquence sur les références de l'offre de IGNY SA ; qu'il en est de même pour ce qui concerne le SUV et la station wagon ; que les résultats de ces vérifications doivent être communiqués à l'ARCOP ;**
- de confirmer sous réserve les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-0028/MS/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule 4 X 4 station wagon (catégorie 3) au profit du projet de construction et d'équipement d'un CHU à Bobo-Dioulasso ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 octobre 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**